Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Rennes le, 12 octobre 2015

PROJET
de
Schéma départemental de coopération intercommunale
(SDCI)
pour le département d'Ille et Vilaine

SOMMAIRE

PREAMBULE page 4

PARTIE I

I PRESENTATION de la Loi NOTRe du 7 août 2015 page 5

II CONSEQUENCES DE LA LOI NOTRe dans le département de l'Ille et Vilaine

A Critères de détermination des EPCI page 8

B Liste des EPCI concernés par le seuil des 15 000 habitants 8 EPCI concernés page 9

C Carte des ECPI concernés par le seuil des 15 000 habitants page 9

III METHODOLOGIE DE L'ELABORATION DU PROJET DE SDCI page 10

PARTIE II
ELABORATION DU PROJET DE SDCI

I PAYS DES VALLONS DE VILAINE ET DU PAYS DE REDON
Etat des lieux page 12
Souhaits des communes (tableau des délibérations) page 14
Proposition d'aménagement du territoire page 15

II PAYS DE RENNES
Etat des lieux page 16
Souhaits des communes et des EPCI (tableau des délibérations) page 17
Proposition d'aménagement du territoire page 18

III PAYS DE ST MALO
Etat des lieux page 19
Souhaits des communes et des EPCI (tableau des délibérations) page 20
Proposition d'aménagement du territoire page 21

IV PAYS DE FOUGERES

1) CC Antrain + CC Coglais
Etat des lieux page 21
Souhaits des communes et des EPCI (tableau des délibérations) page 23
Proposition d'aménagement du territoire page 24

2) CC Fougères + CC Louvigné + CC Saint Aubin du Cormier
Etat des lieux page 25
Souhaits des communes (tableau des délibérations) page 28
Proposition d'aménagement du territoire page 31

PARTIE III
MISE EN ŒUVRE DES SDCI

I - MISE EN OEUVRE DU SDCI page 34

II - MODALITES DE COMPOSITION DES ORGANES DELIBERANTS DES NOUVEAUX EPCI A FISCALITE PROPRE page36

III - MODALITES PARTICULIERE DE RESTITUTIONS DE COMPETENCES OPTIONNELLES EN CAS DE FUSION D'EPCI A FISCALITE PROPRE page 36

PREAMBULE

Le schéma présenté s'inscrit dans les dispositions de Loi NOTRe du 7 août 2015, qui prévoit désormais un seuil minimal, assorti de dérogations, de 15 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

LES OBJECTIFS DU SDCI :

Au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale est établi.

Il doit prévoir une couverture intégrale des territoires par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion des EPCI à fiscalité propre ainsi que la modification de leur périmètre.

Dans le département de l'Ille et Vilaine le renforcement de pôles d'équilibre en lien avec Rennes Métropole est indispensable.

Cet objectif se conjugue avec celui de fédérer les espaces ruraux qui constituent de véritables pôles de proximité.

PARTIE I

I - PRESENTATION des articles de la LOI NOTRe relatifs à l'élaboration du SDCI

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

Ces nouveaux schémas devront notamment tenir compte du relèvement du seuil minimal de population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants. Des adaptations sont prévues dans certains cas pour tenir compte de la spécificité des territoires sans que la population de ces établissements ne puisse être inférieure à 5 000 habitants.

Les nouveaux SDCI doivent être arrêtés avant le 31 mars 2016 et les arrêtés permettant leur mise en œuvre doivent être publiés avant le 31 décembre 2016 avec une date d'effet au 1er janvier 2017.

I. Élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)

Durant cette phase d'élaboration, ainsi qu'à chaque étape de la procédure l'ensemble des élus ainsi que les membres de la CDCI seront consultés et associés et, si nécessaire, d'autres acteurs des territoires concernés par les projets envisagés.

1. Portée juridique des SDCI

A l'exception de Paris et des départements de petite couronne, tous les départements, y compris ceux dans lesquels aucun SDCI n'a été arrêté sur le fondement des dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT), sont concernés.

Si le SDCI n'a pas d'effet juridique direct, il a en revanche des effets juridiques indirects substantiels, notamment dans la phase du « passer-outre » (cf infra).

Aussi, il importe non seulement que les prescriptions du SDCI arrêté soient explicites et ne laissent aucune place à des interprétations divergentes mais également que sa mise en œuvre soit conforme au schéma arrêté.

2. Le contenu du projet de SDCI

Le projet de SDCI doit respecter les obligations, objectifs et orientations fixés à l'article L.5210-1-1 du CGCT.

2.1 Règles applicables aux EPCI à fiscalité propre

Le projet de schéma devra impérativement respecter les obligations suivantes :
- couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre ;
- suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Il devra aussi s'inscrire dans le respect des objectifs de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre et il ne pourra prévoir la création de plusieurs EPCI à fiscalité propre en lieu et place d'un EPCI à fiscalité propre existant. En outre, il devra prendre en compte les orientations fixées au III de l'article L. 5210-1-1 du CGCT.

Pour les EPCI à fiscalité propre, ces orientations sont les suivantes :

a) La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants.

Cependant, le seuil pourra être adapté, sans qu'il ne puisse être inférieur à 5 000 habitants, lorsque les EPCI à fiscalité propre existants ou les projets de périmètre :

- incluent un EPCI a FP de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et le 7 août 2015, date de promulgation de la loi NOTRe ;
- comprennent une majorité de communes situées en zone de montagne ou regroupent toutes les communes situées sur un territoire insulaire ;
- ont une densité de population inférieure à 30 % de la densité nationale ;
- ont une densité de population inférieure à la moitié de la densité nationale au sein d'un département ayant une densité de population inférieure à la densité nationale. Le seuil minimal de population qui pourra leur être appliqué sera alors déterminé en multipliant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité de population du département et la densité nationale.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un projet d'EPCI à fiscalité propre satisfaisant à plusieurs de ces critères, le critère le moins contraignant pour les collectivités sera retenu.

b) La définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale.

c) L'accroissement de la solidarité financière et territoriale, en prenant en compte les ressources financières existantes au sein des territoires pour favoriser l'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre.

d) La prise en compte des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

e) La prise en compte des délibérations portant création de communes nouvelles. En effet, les communes nouvelles constituées à partir de toutes les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre disposent, en application de l'article L. 2113-9 du CGCT, d'un délai de **vingt-quatre mois maximum** à compter de leur création pour adhérer à un EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, les communes nouvelles qui ne sont pas issues de toutes les communes membres

d'un EPCI à fiscalité propre mais qui sont issues de communes membres d'EPCI à fiscalité propre différents, doivent choisir à quel EPCI à fiscalité propre elles souhaitent être rattachées, dans **le mois qui suit** leur création.

Si le projet de SDCI devait concerner des départements voisins, les propositions devront alors être coordonnées le plus en amont possible avec les travaux menés par les préfets des départements limitrophes.

2.2 Règles applicables aux syndicats

Pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT, l'objectif sera d'en réduire le nombre :

- d'une part en organisant la suppression des structures syndicales faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou des EPCI à fiscalité propre ;
- d'autre part en modifiant leur périmètre ou en prononçant leur fusion.

Il conviendra de porter une attention particulière à la situation des syndicats dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI à fiscalité propre actuels ou envisagés dans le SDCI, ainsi qu'aux syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI à fiscalité propre.

Le préfet effectuera un recensement des syndicats devant être dissous :

- soit de plein de droit en application du a) de l'article L. 5212-33 du CGCT;
- soit en application des articles L. 5214-21, L. 5215-21 et L. 5216-6 du CGCT lorsque leur périmètre se superpose avec celui d'un EPCI à fiscalité propre.

Seront également recensés les syndicats susceptibles d'être dissous en vertu de l'article L. 5212-34 du CGCT (absence d'activité depuis deux ans).

Ces dissolutions pourront être prononcée, après avis des conseils municipaux. Les dissolutions de syndicats se feront en application de l'article L. 5211-26 du CGCT, qui permet de suspendre la dissolution afin de conserver la personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation et de nommer un liquidateur charge de repartir le passif et l'actif.

Un groupe de travail mis en place par les élus de l'AMF envisagera les éventuelles suppressions de syndicats lorsque les périmètres des EPCI seront figés.

3. Consultation des communes et des EPCI intéressés sur le projet de schéma

Le projet de schéma a été présenté à la CDCI du **12 octobre 2015** conformément au calendrier prévu par la loi.

Les documents seront ensuite adressés sans délai pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats concernés par les propositions

de modifications. Ils devront se prononcer dans un délai de **deux mois** à compter de la notification. A défaut d'avis rendu à l'issue de ce délai de deux mois, leur délibération sera **réputée favorable**.

Si le projet de SDCI concerne des communes d'un autre département, le préfet concerné sera saisi pour avis. Il disposera d'un délai **deux mois** pour se prononcer, après consultation de la CDCI compétente. A défaut d'avis rendu par le préfet concerné dans ce délai, il sera **réputé favorable**.

4. Examen du projet de schéma par la CDCI

Dès réception de l'ensemble des avis des communes et des EPCI, le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis sera transmis dans les meilleurs délais aux membres de la CDCI.

La CDCI est saisie pour avis et dispose d'un **délai maximum de trois mois** à compter de sa saisine pour se prononcer. Elle pourra adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des deux tiers de ses membres à condition que ces amendements soient conformes aux obligations, objectifs et orientations prévus aux I a III de l'article L. 5210-1-1. A défaut, ils seront considérés comme irrecevables. Ainsi, par exemple, un amendement qui aurait pour conséquence de créer ou maintenir un EPCI à fiscalité propre de moins de 5 000 habitants ne serait pas recevable dans la mesure où il contreviendrait au 1° du III de l'article précité.

5. Prise de l'arrêté portant SDCI

A l'issue du délai de **trois mois** prévu par la loi et en tout état de cause avant le **31 mars 2016**, le schéma devra être arrêté.

II - CONSEQUENCES DE LA LOI NOTRe dans le département de l'Ille et Vilaine

A - Critères de détermination des EPCI

La Loi NOTRe impose la révision du schéma départemental de coopération intercommunale et l'achèvement de la carte intercommunale par sa mise en œuvre à l'horizon du 1er janvier 2017.

Une réorganisation des intercommunalités s'impose pour aboutir à une structuration plus cohérente, plus lisibles, fondée sur trois postulats : le seuil de la population fixé à 15 000 habitants au minimum, la cohérence spatiale (en tenant compte des bassins de vie et des SCOT notamment de la nécessité d'accroître la solidarité financière et territorial), la volonté d'approfondir la coopération au sein des pôles d'équilibres territoriaux et ruraux, ou au sein des pôles métropolitains.

Le chiffre de 15 000 habitants introduit par la loi NOTRe ne doit pas être considéré comme un plafond, mais comme un seuil. Les projets peuvent être ambitieux et il appartient aux collectivités de définir un SDCI pertinent.

B - <u>Liste des EPCI concernés par le seuil des 15 000 hab imposé par la Loi</u>

<u>En Ille et Vilaine, 8 EPCI sur 24 sont concernés :</u>

CC du pays d'Aubigné (14 210 hab.)
Antrain communauté (9 300 hab.)
Coglais communauté Marches de bretagne (12 106 hab.)
CC du pays de St Aubin du Cormier (11 459 hab.)
CC Louvigné communauté (8 596 ha)
CC de la baie du Mont St Michel Porte de Bretagne Canton de Pleine Fougères (8 475 hab.)
CC du pays du Grand Fougeray (5 461 hab.)
CC du pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont St Michel (14 564 hab.)

C - <u>Carte des EPCI concernés par le seuil des 15 000 hab imposé par la Loi</u>

III - METHODOLOGIE DE L'ELABORATION DU PROJET DE SDCI

Dans son discours de Bayonne du 28 août 2015, le Ministre de l'Intérieur a rappelé que l'Etat n'a pas d'avis à faire prévaloir, expliquant que la loi NOTRe du 7 août 2015 permet à « chaque territoire de choisir son chemin dans le respect du caractère indivisible de la République ». Les élus sont les acteurs de la profonde refonte de l'intercommunalité que représentera le futur SDCI.

C'est pourquoi le Préfet a préparé le projet de SDCI soumis à la CDCI du 12 octobre 2015 selon les **quatre principes** suivants :

1er principe

Respecter la dynamique de l'intercommunalité en Ille et Vilaine telle qu'elle a été impulsée par la CDCI du 7 septembre 2015 et le précédent SDCI de 2011. Lors de la CDCI du 7 septembre 2015, le Préfet avait souhaité que les élus du département fassent preuve d'ambition sans pour autant modifier en profondeur ou fragiliser les acquis des précédents schémas.

2ème principe

Partir de la volonté des élus

En vertu du principe de libre-administration des collectivités locales, l'État doit s'efforcer de tenir compte de la volonté des élus dès lors qu'elle respecte les dispositions législatives.

L'Etat n'a pas à imposer sa vision de l'aménagement du territoire.

Par conséquent, afin de pouvoir tenir compte le plus possible des intentions des collectivités concernées par les évolutions rendues nécessaires par la loi NOTRe, le Préfet a sollicité les élus de ces communes et de ces EPCI par courrier du 30 septembre 2015.

Chaque délibération reçue a la même légitimité, qu'elle émane d'un conseil municipal ou d'un conseil communautaire.

3ème principe

Répondre à toutes les demandes d'audiences

Le Préfet a souhaité être à l'écoute de tous les élus sans exception et à reçu tous les élus qui en ont fait la demande.

4ème principe

Tenir compte des critères opérationnels de la loi du 7 août 2015, et plus particulièrement :

- du seuil de la population fixé à 15 000 habitants au minimum ;
- de la cohérence spatiale en tenant compte des bassins de vie et des SCOT notamment de la nécessité d'accroître la solidarité financière et territoriale ;
- de la volonté d'approfondir la coopération au sein des pôles d'équilibres territoriaux et ruraux, ou au sein des pôles métropolitains.

Dans la préparation du SDCI, deux cas de figure se sont présentés :

1er cas : lorsque les délibérations des collectivités ont fait apparaître un consensus et que le projet envisagé par ces collectivités respecte les dispositions législatives, le Préfet a retenu la proposition qui était faite.

2ème cas : lorsque les délibérations des collectivités ne sont pas convergentes, le Préfet a retenu le projet d'organisation territoriale qui est le plus conforme aux dispositions et aux orientations de la loi NOTRe.

Le Préfet a choisi d'élaborer le SDCI par une approche légaliste permettant d'une part, de sécuriser juridiquement le projet de SDCI et d'autre part d'écarter les soupçons d'esprit partisan dans les choix faits par l'État.

PARTIE II
ELABORATION DU PROJET DE SDCI

I - PAYS DES VALLONS DE VILAINE ET DU PAYS DE REDON

1) État des lieux

Lors de la précédente CDCI, il a été indiqué que **deux** options se dégageaient :

- soit une fusion avec la Communauté de communes du Pays de Redon
- soit une fusion avec la Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semmon.

CC Du Pays Du Grand Fougeray

Communes	Population
Grand-Fougeray	2393
La Dominelais	1288
Sainte-Anne-sur-Vilaine	999
Saint-Sulpice-des-Landes	871

CC De Moyenne Vilaine et Semnon

Communes	Population
Bain-de-Bretagne	7455
Chanteloup	1733
Crevin	2596
Ercé-en-Lamée	1508
La Bosse-de-Bretagne	621
La Couyère	506
Lalleu	598
La Noë-Blanche	965
Le Petit Fougeray	904
Le Sel-de-Bretagne	951
Pancé	1149
Pléchâtel	2711
Poligné	1144
Saulnières	715
Teillay	1051
Tresboeuf	1227

CC Du Pays de Redon

Communes	Population
Bains-sur-Oust	3404
Bruc-sur-Aff	855
La Chapelle-de-Brain	970
Langon	1454
Lieuron	769
Pipriac	3658
Redon	9306
Renac	974
Sainte-Marie	2319
Saint-Just	1082
Sixt-sur-Aff	2120
Avessac	2494
Conquereuil	1061
Fégréac	2317
Guémené-Penfao	5209
Massérac	687
Pierric	980
Plessé	4895
Saint-Nicolas-de-Redon	3146
Allaire	3701
Béganne	1385
Peillac	1859
Rieux	2897
Saint-Gorgon	354
Saint-Jacut-les-Pins	1729
Saint-Jean-la-Poterie	1526
Saint-Perreux	1175
Saint-Vincent-sur-Ouest	1423
Théhillac	562

Carte de la situation actuelle

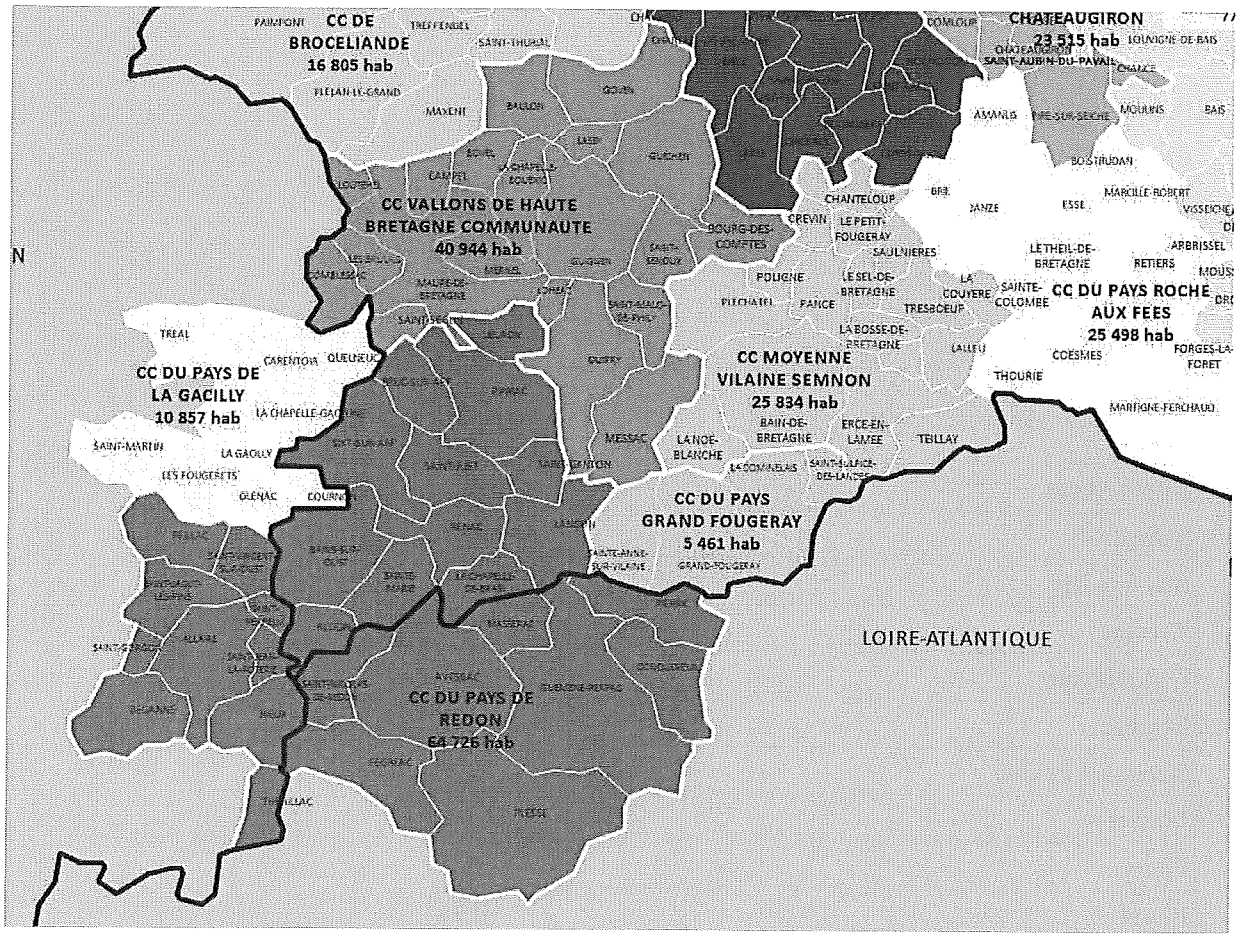

2) Souhaits des communes

Le Préfet a reçu l'avis des élus de la CC du Grand Fougeray qui ont souhaité la fusion avec la CC de Moyenne Vilaine et Semnon. Par ailleurs, si la commune du Grand Fougeray a demandé un délai supplémentaire visant à prolonger la période d'analyse et d'étude préalable, les communes de La Dominelais et de Saint-Sulpice-des-Landes ont fait connaître par délibération leur vœu de rejoindre la CC de Moyenne Vilaine Semnon.

EPCI et communes	Date délibération	Vœu exprimé
CC pays du Grand Fougeray	06/10/2015	Souhait de fusion avec CC Moyenne Vilaine
Grand Fougeray	14/09/2015	Demande de délai supplémentaire
La Dominelais	29/09/2015	Souhait de fusion avec CC Moyenne Vilaine
Saint-Sulpice-des-Landes	29/09/2015	Souhait de fusion avec CC Moyenne Vilaine
Sainte-Anne-sur-Vilaine		Pas de délibération

3) Proposition d'aménagement du territoire

Les délibérations concordantes des collectivités permettent de confirmer que la fusion du Grand Fougeray peut se faire avec la Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semmon.
Par ailleurs, cette fusion est conforme aux critères posés par la loi.

Carte du projet

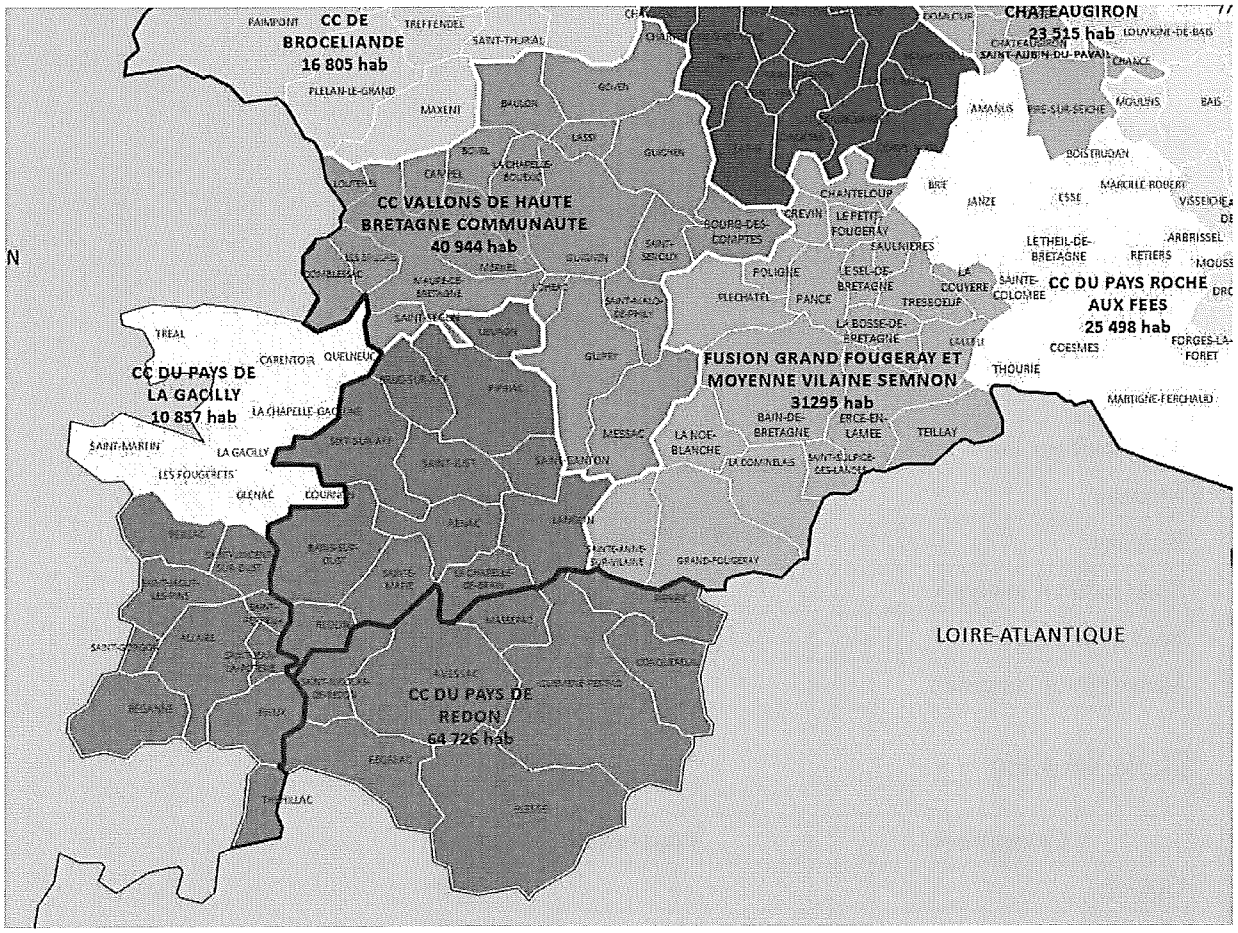

II - PAYS DE RENNES : CC du Pays d'Aubigné et du Val d'Ille

1) Etat des lieux

La CC du Pays d'Aubigné est le seul EPCI du Pays de Rennes concerné par le seuil des 15 000 habitants.
Néanmoins la CC du Val d'Ille a fait savoir qu'elle souhaitait un rapprochement avec la CC du Pays d'Aubigné.

CC du Pays d'Aubigné

Communes	Population
Andouillé Neuville	825
Aubigné	473
Feins	888
Gahard	1347
Montreuil sur ille	2110
Mouazé	1201
Romazy	292
Saint aubin d'aubigné	3373
Sens de bretagne	2582
Vieux vy sur couesnon	1119

CC du Val d'Ille

Communes	Population
Guipel	1690
Langouet	579
Melesse	5708
La Mézière	4426
Montreuil le Gast	1904
Saint Germain sur Ille	875
Saint Gondran	514
Saint Médard sur Ille	1331
Saint Symphorien	606
Vignoc	1805

Carte de la situation actuelle

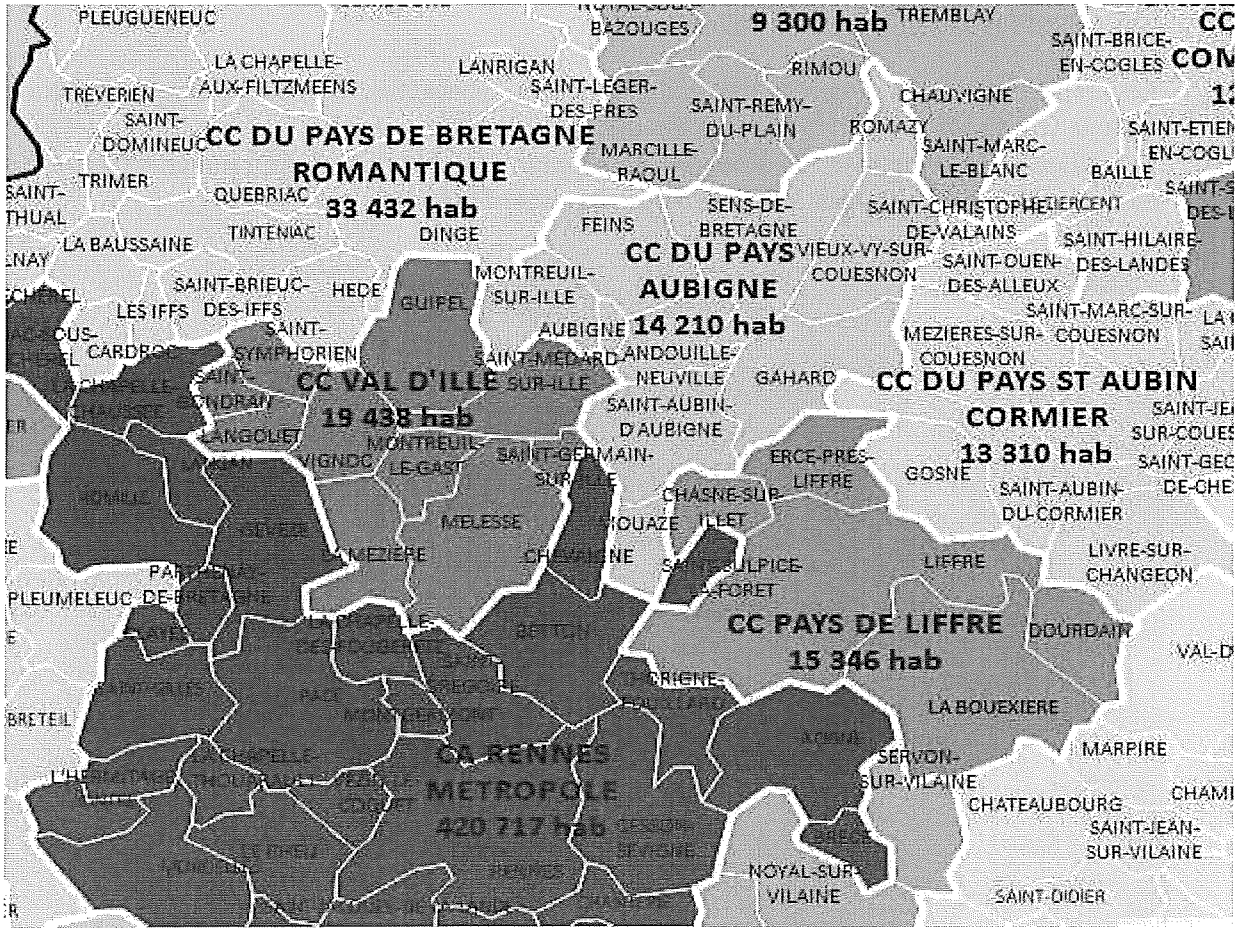

2) Souhaits des communes

Hormis les communes de Romazy et celle de Mouazé, les 8 autres communes ont émis le vœu de se rapprocher de la CC du Val d'Ille. Le Préfet a reçu les présidents de ces deux EPCI qui ont confirmé leur accord. Enfin, ni la future Communauté Antrain et Coglais n'a manifesté son opposition à l'intégration de Romazy, ni la Métropole à l'intégration de Mouazé.

EPCI et communes	Date délibération	Vœu exprimé
CC du Val d'Ille	06/10/2015	Souhait de fusion avec CC Pays d'Aubigné
CC du Pays d'Aubigné	07/10/2015	Souhait de fusion avec CC du Val d'Ille
Mouazé	24/09/2015	Souhait d'intégrer Rennes Métropole
Andouillé Neuville	28/09/2015	Souhait de rester dans CC du Pays d'Aubigné [1]
Montreuil sur Ille	07/09/2015	Souhait de rester dans CC du Pays d'Aubigné

[1] Modifié selon délibération de la commune de St Aubin d'Aubigné

Gahard	01/10/2015	Souhait de rester dans CC du Pays d'Aubigné[2]
Romazy	05/10/2015	Souhait d'intégrer CC Antrain et Coglais

3) Proposition d'aménagement du territoire

Les délibérations concordantes des collectivités me permettent de confirmer que la fusion entre la CC du Val d'Ille et la CC du Pays d'Aubigné pourra se faire.
Par ailleurs, la commune de Romazy va rejoindre la future CC Antrain et Coglais. La commune de Mouazé, quant à elle, intégrera Rennes Métropole.

Carte du projet

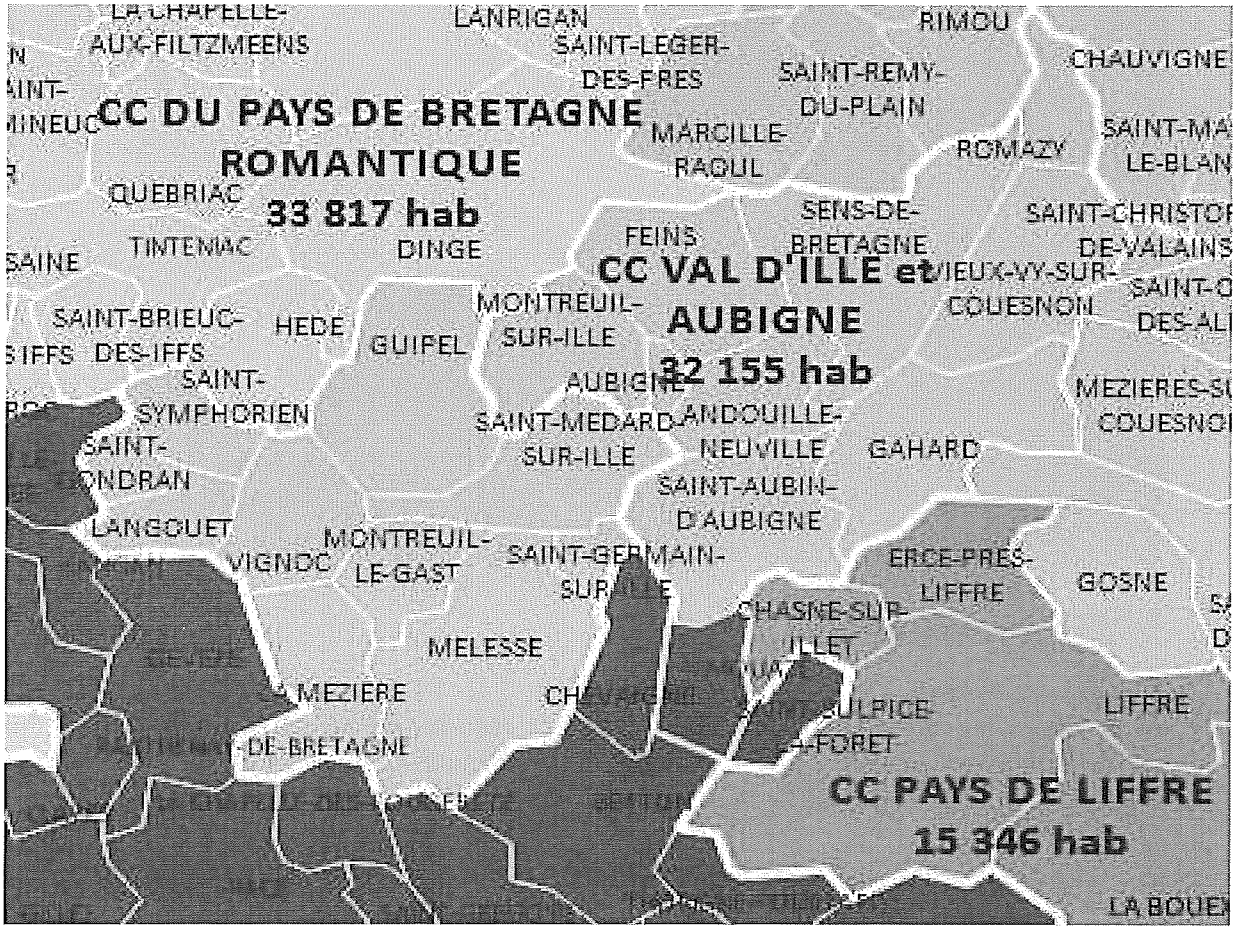

[2] Modifié selon délibération de la commune de St Aubin d'Aubigné

III PAYS DE ST MALO

1) État des lieux

Deux CC dans le pays de Saint-Malo sont concernées par la loi du 7 août 2015 car elles n'atteignent pas le seuil de 15000 habitants : la CC du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint Michel (14564 habitants) et la CC Baie du Mont Saint Michel-Porte de la Bretagne (8475 habitants). La fusion de ces deux CC est apparue comme une option.

CC Du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint Michel

Communes	Population
Baguer-Morvan	1595
Baguer-Pican	1509
Cherrueix	1131
Dol-de-Bretagne	5412
Epiniac	1402
Le Vivier-sur-Mer	1029
Mont-Dol	1173
Roz-Landrieux	1313

CC Baie du Mont Saint Michel-Porte de la Bretagne-Canton de Pleine Fougères

Communes	Population
Broualan	376
La Boussac	1146
Pleine-Fougères	1966
Roz-sur-Couesnon	1020
Sains	486
Saint-Broladre	1142
Saint-Georges-de-Gréhaigne	364
Saint-Marcan	470
Sougéal	654
Trans-la-Fôret	541
Vieux-Viel	310

Carte de la situation actuelle

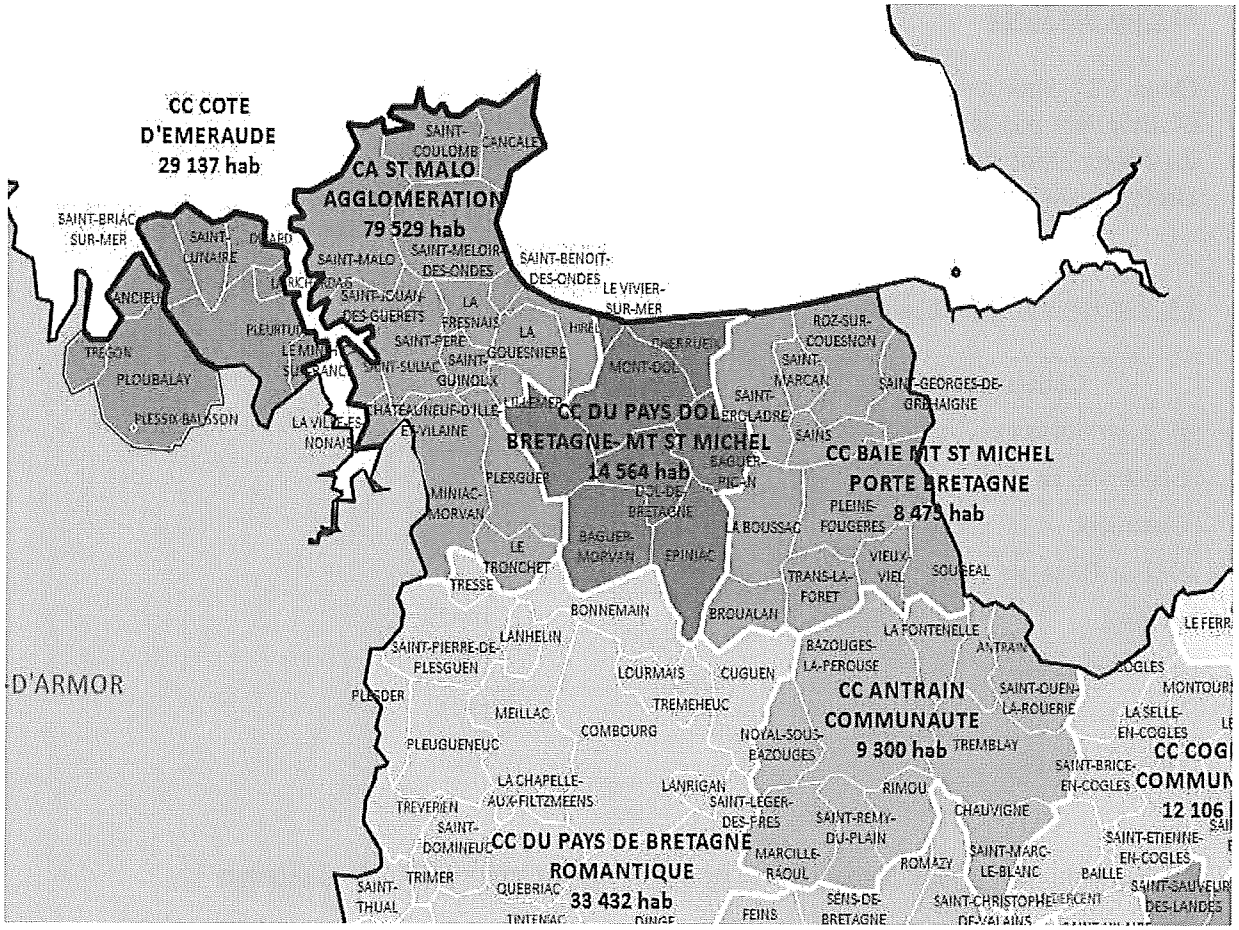

2) Souhaits des communes

Le Préfet a reçu personnellement les présidents de ces 2 CC. Ils l'ont informé de leur volonté de fusionner, même si, pour l'instant, ils n'ont pas encore voulu organiser un débat au sein des conseils communautaires.

Le Préfet a également noté la demande des deux présidents de pouvoir disposer de délais supplémentaires pour organiser le rapprochement des deux structures : cette demande de délais supplémentaires excède ce qui est prévu par la loi.

Il n'y a pas de possibilité de modifier le calendrier fixé par le législateur ; en revanche, les services de l'État sont dès maintenant à la disposition des présidents des CC pour les aider dans leur démarche de fusion.

3) Proposition d'aménagement du territoire

Sans délibération de la part des communes et des CC concernées, le projet de fusion entre la CC du pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel avec la CC Baie du Mont Saint Michel-Porte de la Bretagne a été retenu.

Carte du projet

IV – PAYS DE FOUGERES

A - CC Antrain et CC Coglais

1) État des lieux

Lors de la précédente CDCI du 7 septembre 2015, l'hypothèse de la fusion des CC d'Antrain et du Coglais vous avait été présentée car ces deux CC sont concernées par le seuil des 15000 habitants : Antrain communauté 9300 habitants et Coglais communauté 12106 habitants.

CC Antrain Communauté

Communes	Population
Antrain	1389
Bazouges-la-Pérouse	1844
Chauvigné	804
La Fontenelle	551
Marcillé-Raoul	809
Noyal-sous-Bazouges	385
Rimou	346
Saint-Ouen-la-Rouërie	796
Saint-Rémy-du-Plain	839
Tremblay	1537

CC Coglais Communauté – marches de Bretagne

Communes	Population
Baillé	306
Coglès	647
La Selle-en-Coglès	612
Le Châtellier	376
Le Tiercent	172
Montours	1058
Saint-Brice-en-Coglès	2884
Saint-Etienne-en-Coglès	1708
Saint-Germain-en-Coglais	2033
Saint-Hilaire-des-Landes	1005
Saint-Marc-le-Blanc	1305

Carte de la situation actuelle

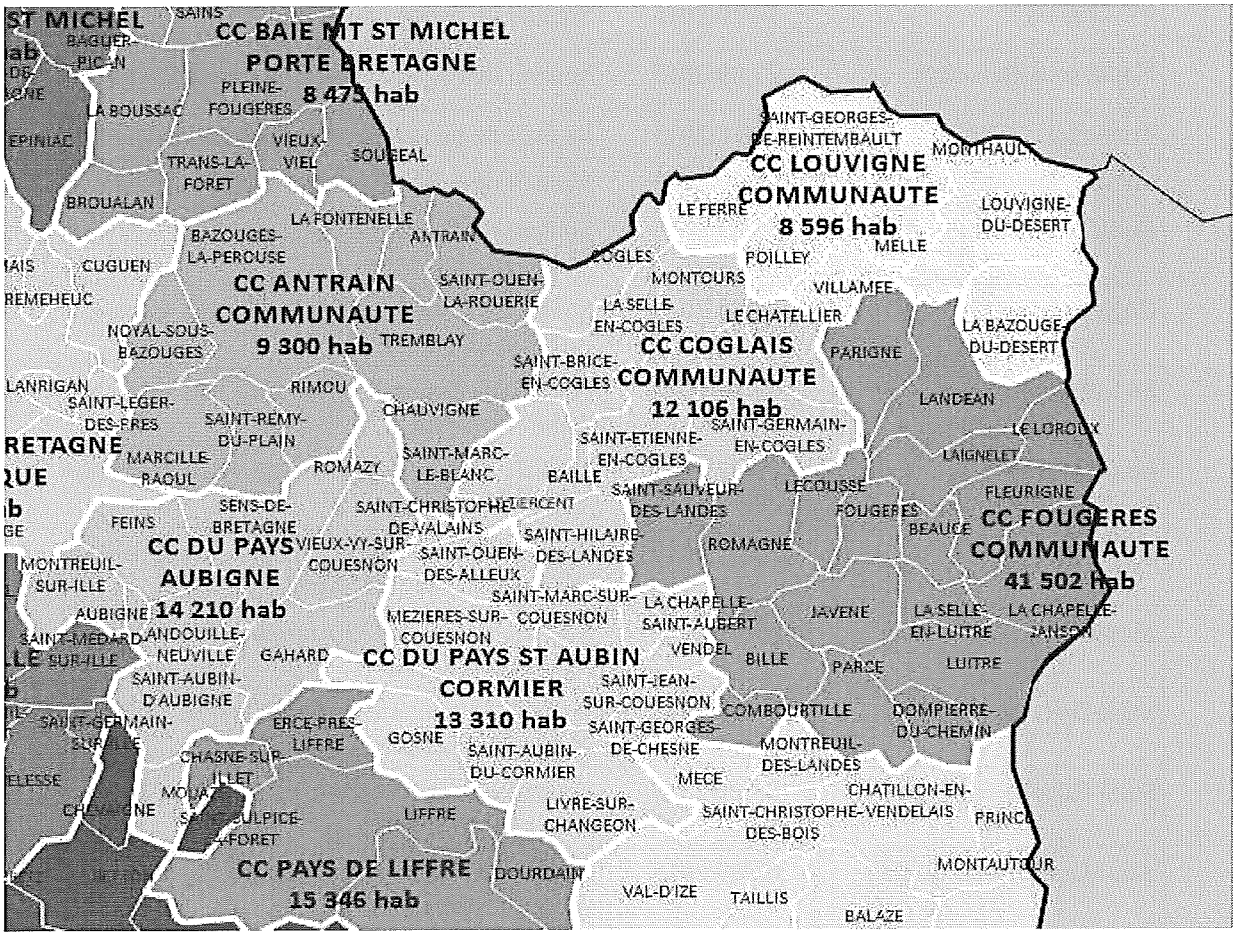

2) Souhaits des communes

Le Préfet a reçu les présidents des deux EPCI et les délibérations concordantes de nombreuses communes qui souhaitent une fusion de la CC d'Antrain avec la CC du Coglais.

Par ailleurs, la commune de Romazy demande à intégrer cette nouvelle entité pendant que la commune de Noyal-sous-Bazouges souhaite rejoindre la CC du pays de Bretagne Romantique.

La demande de la commune de Romazy pour rejoindre la nouvelle entité CC Antrain-Coglais reçoit l'accord de tous les élus concernés.

En revanche, pour la demande de la commune de Noyal-sous-Bazouges, si la CC de la Bretagne Romantique a fait savoir qu'elle était favorable à cette intégration, le président de CC Antrain a indiqué que son conseil communautaire n'y était pas favorable.

EPCI et communes	Date délibération	Vœu exprimé
CC Antrain	06/10/2015	Souhait de fusion avec CC du Coglais
CC Coglais	10/10/2015	Souhait de fusion CC Antrain
Noyal-sous-Bazouges	21/09/2015	Souhait de fusion avec CC Bretagne Romantique
Tremblay	08/10/2015	Souhait de fusion CC Antrain et CC Coglais
Saint-Rémy-du-Plain	02/10/2015	Souhait de fusion CC Antrain et CC Coglais
Baillé	03/09/2015	Souhait de fusion CC Antrain + CC Coglais + CC Saint-Aubin-du-Cormier
Coglès	03/09/2015	Souhait de fusion CC Antrain + CC Coglais + CC Saint-Aubin-du-Cormier
La Selle-en-Coglès	03/09/2015	Souhait de fusion CC Antrain + CC Coglais + CC Saint-Aubin-du-Cormier
Le Châtellier	01/09/2015	Souhait de fusion CC Antrain + CC Coglais + CC Saint-Aubin-du-Cormier
Le Tiercent	03/09/2015	Souhait de fusion CC Coglais + éclatement CC Antrain + CC Saint Aubin-du-Cormier
Montours	03/09/2015	Souhait de fusion CC Antrain + CC Coglais + CC Saint-Aubin-du-Cormier
Saint-Brice-en-Coglès	02/09/2015	Souhait de fusion CC Antrain + CC Coglais + CC Saint-Aubin-du-Cormier
Saint-Etienne-en-Coglès	03/09/2015	Souhait de fusion CC Antrain + CC Coglais + CC Saint-Aubin-du-Cormier
Saint-Germain-en-Coglais	03/09/2015	Souhait de fusion CC Antrain + CC Coglais + CC Saint-Aubin-du-Cormier
Saint-Hilaire-des-Landes	31/08/2015	Souhait de fusion CC Antrain + CC Coglais + CC Saint-Aubin-du-Cormier
Saint-Marc-le-Blanc	03/09/2015	Souhait de fusion CC Antrain + CC Coglais + CC Saint-Aubin-du-Cormier

3) Proposition d'aménagement du territoire

Les délibérations concordantes des communes et des CC permettent de confirmer que la fusion de Antrain Communauté pourra se faire avec le Coglais Communauté Marches de Bretagne.

Dans le projet de SDCI présenté, le Préfet propose :

- d'intégrer la commune de Romazy dans la nouvelle CC Antrain-Coglais ;
- de ne pas retenir la demande de la commune de Noyal-sous-Bazouges qui demeure dans la CC d'Antrain ;

- de procéder à la fusion de la CC d'Antrain et de la CC Coglais Communauté ;

Carte du projet

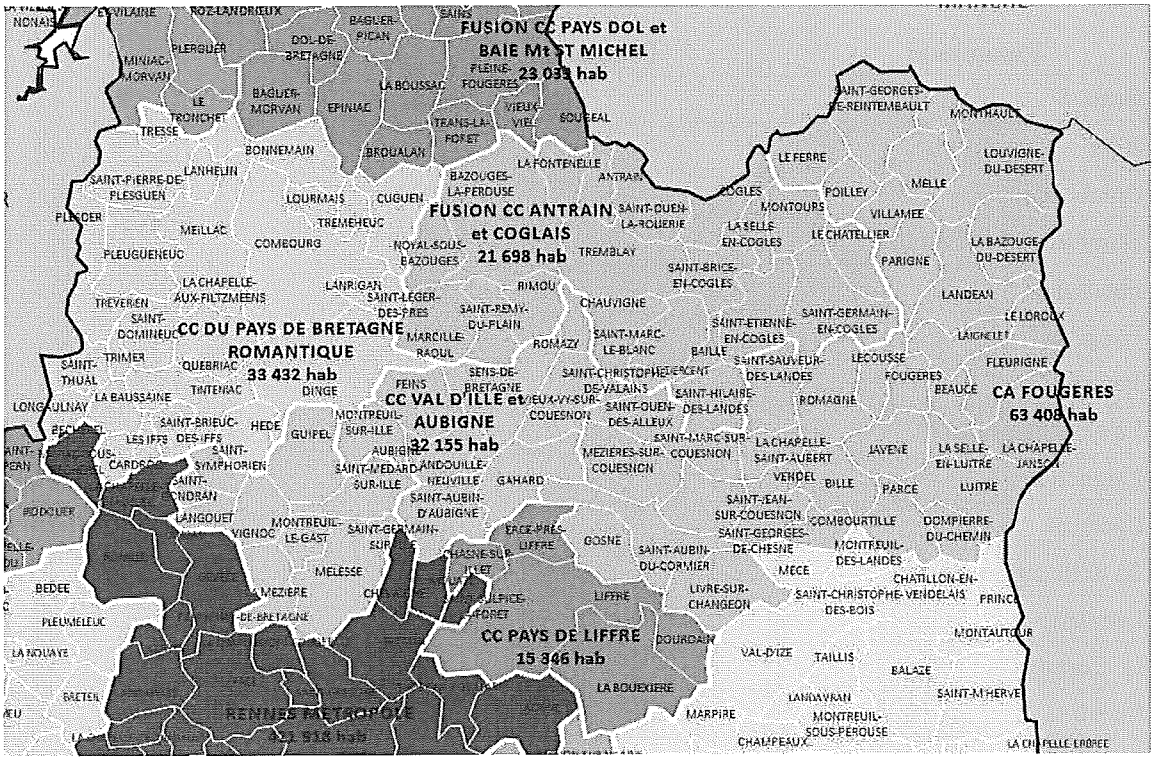

B - Fougères Communauté - CC Louvigné – CC Saint Aubin du Cormier

1) Etat des lieux

La CC de Louvigné est concernée par le seuil des 15 000 habitants.
Néanmoins Fougères Communauté souhaiterait un rapprochement avec la CC de Louvigné afin de créer une communauté d'agglomération.

S'agissant de l'évolution de la CC du Pays de St Aubin du Cormier, deux options étaient possibles :

- soit la CC Saint Aubin du Cormier rejoint dans son intégralité la communauté d'agglomération Fougères-Louvigné ;
- soit les communes de Gosné, de Mézières sur Couesnon, de Livré sur Changeon et de Saint

Aubin du Cormier rejoignent Liffré – Communauté comme elles en ont manifesté la volonté par délibérations, les 7 autres communes intégrant la Communauté d'agglomération de Fougères.

CC Fougères

Communes	Population
Beaucé	1283
Billé	1035
Combourtillé	593
Dompierre du Chemin	571
Fleurigné	1031
Fougères	20040
Javené	1973
La Chapelle Janson	1412
Laignelet	1083
Landéan	1263
La Selle en Luitré	582
Lécousse	2987
Le Loroux	659
Luitré	1303
Parcé	643
Parigné	1299
Romagné	2264
Saint Sauveur des Landes	1481

CC Louvigné

Communes	Population
La Bazouge du Désert	1104
Le Ferré	717
Louvigné du Désert	3524
Mellé	668
Monthault	257
Poilley	389
Saint Georges de Reintembault	1608
Villamée	329

CC Saint Aubin du Cormier

Communes	Population
Gosné	1851
La Chapelle Saint Aubert	424
Livré sur Changeon	1674
Mézières sur Couesnon	1551
Saint Aubin du Cormier	3570
Saint Christophe de Valains	225
Saint Georges de Chesné	641
Saint Jean sur Couesnon	1109
Saint Marc sur Couesnon	553
Saint Ouen des Alleux	1307
Vendel	405

CC Liffré

Communes	Population
Chasné sur Illet	1476
Dourdain	1087
Ercé Près Liffré	1759
La Bouëxière	3983
Liffré	7041

Carte de la situation actuelle

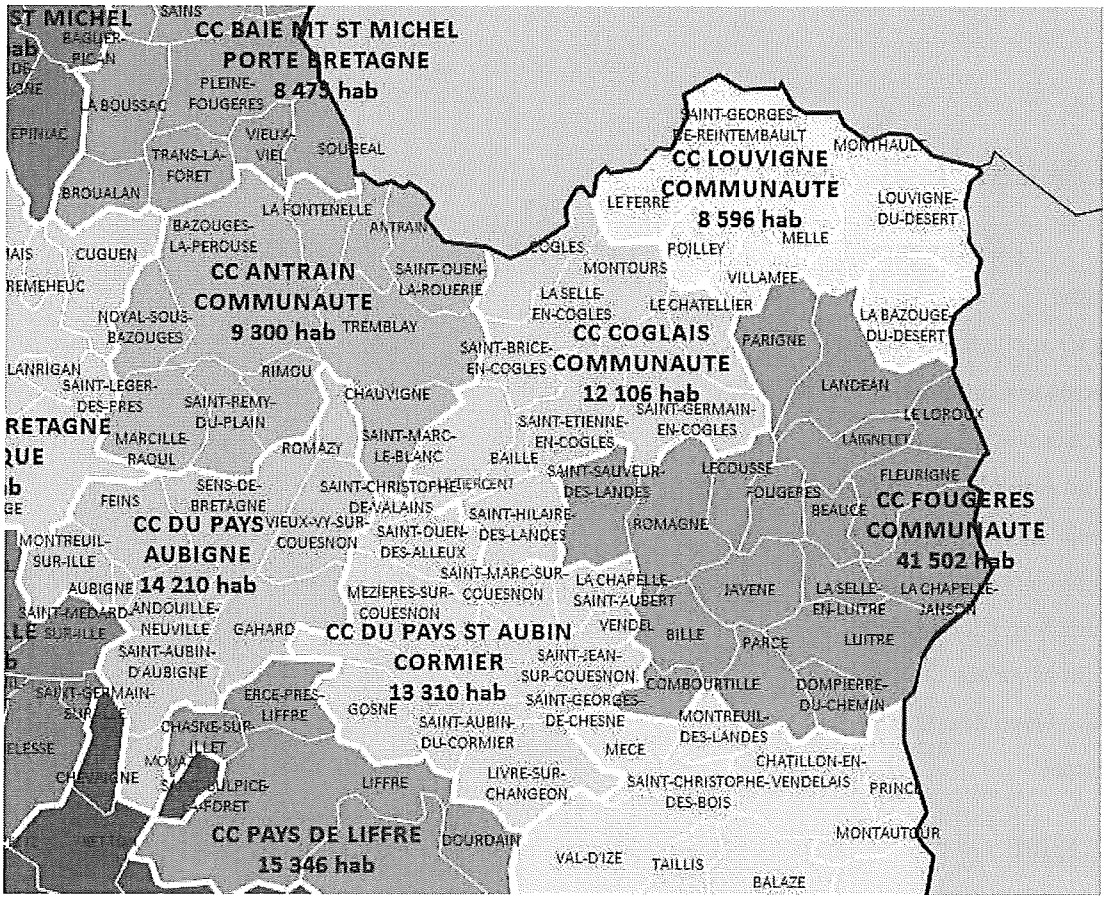

2) Souhaits des communes

a- CC Fougères - Louvigné

Les deux présidents de ces communautés ont exprimé leur volonté de fusion. De nombreux élus se sont manifestés pour soutenir cette opération.
Par conséquent, il sera possible de créer une communauté d'agglomération autour de ce rapprochement qui respecte manifestement les critères posés par la loi.

EPCI et communes	Date délibération	Vœu exprimé
CC Louvigné	01/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier

CC Fougères	06/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Dompierre du Chemin	24/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
La Selle en Luitré	28/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Javené	30/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Fleurigné	30/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Combourtillé	30/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Landéan	30/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
La Chapelle Janson	30/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Le Loroux	01/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Romagné	05/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Lécousse	06/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Saint Sauveur des Landes	06/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Beaucé	06/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Billé	06/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Luitré	07/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Laignelet	07/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Fougères	05/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier

b- <u>CC Fougères – CCSaint Aubin du Cormier – CC Liffré</u>

EPCI et communes	Date délibération	Vœu exprimé
CC Pays de Liffré	01/10/2015	Intégration des 4 communes (St Aubin+Gosné+Livré sur Changeon+Mézières sur Couesnon) dans CC Liffré
CC St Aubin du Cormier	08/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Ercé Près Liffré	22/09/2015	Intégration des 4 communes (St Aubin+Gosné+Livré sur Changeon+Mézières sur Couesnon) dans CC Liffré
Liffré	25/09/2015	Intégration des 4 communes (St Aubin+Gosné+Livré sur Changeon+Mézières sur Couesnon) dans CC Liffré
Dourdain	29/09/2015	Intégration des 4 communes (St Aubin+Gosné+Livré sur Changeon+Mézières sur Couesnon) dans CC Liffré
La Bouëxière	29/09/2015	Intégration des 4 communes (St Aubin+Gosné+Livré sur Changeon+Mézières sur Couesnon) dans CC Liffré
Chasné sur Illet	01/10/2015	Intégration des 4 communes (St Aubin+Gosné+Livré sur Changeon+Mézières sur Couesnon) dans CC Liffré
Gosné	15/09/2015	Intégration dans CC Liffré
La Chapelle Saint Aubert	06/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Livré sur Changeon	18/09/2015	Intégration dans CC Liffré
Mézières sur Couesnon	18/09/2015	Intégration dans CC Liffré
Saint Aubin du Cormier	22/09/2015	Intégration dans CC Liffré
Saint Christophe de Valains	30/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Saint Georges de Chesné	21/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Saint Jean sur Couesnon	07/10/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Saint Marc sur Couesnon	14/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier
Vendel	29/09/2015	Création d'une communauté d'agglomération Fougères, Louvigné, Saint Aubin du Cormier

Malgré de nombreuses réunions pour essayer de dégager un consensus, il n'a pas été possible de faire converger les volontés des uns et des autres.

Compte-tenu des divergences persistantes, le Préfet ne peut que se référer aux dispositions de la Loi NOTRe pour élaborer le projet de schéma.

3) Proposition d'aménagement du territoire

L'option qui est la plus conforme aux orientations de la Loi NOTRe du 7 août 2015 est celle d'une communauté d'agglomération associant les EPCI de Fougères, de Louvigné et de Saint Aubin du Cormier, en respectant l'intégrité territoriale de ces EPCI.

En effet, cette option :

- Respecte la cohérence spatiale du Pays de Fougères

La prise en compte de la cohérence spatiale est prévue à l'article 33-III-2 de la loi NOTRe.
Cette cohérence s'est construite à travers diverses démarches engagées par les élus du territoire depuis plusieurs années, et notamment :

Le SCOT ;
Les contrats de Région / Pays, qui ont permis la réalisation de plusieurs équipements publics, notamment au profit des communes de la CC de St Aubin du Cormier.

La nouvelle communauté d'agglomération permettra de renforcer cette cohérence spatiale :

- En matière de développement économique, qui va s'intensifier de part et d'autre de l'axe structurant Rennes-Fougères-Caen (A84) ;
- En matière d'aménagement du territoire, la nouvelle communauté d'agglomération va renforcer le pôle d'équilibre de Fougères, conformément à la structuration du territoire départemental que souhaite promouvoir le Conseil départemental et qu'encourage le Conseil régional au travers des contrats de partenariat de pays.

- Renforce la solidarité financière et territoriale du Pays de Fougères

L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale est à prendre en compte sur le fondement de l'article 33-III-3 de la loi NOTRe.

Cette solidarité existe déjà à l'heure actuelle : elle se manifeste notamment au travers des contrats de pays.

La solidarité financière sera confortée au sein d'une communauté d'agglomération Fougères-Louvigné élargie à St Aubin du Cormier.

Carte du projet

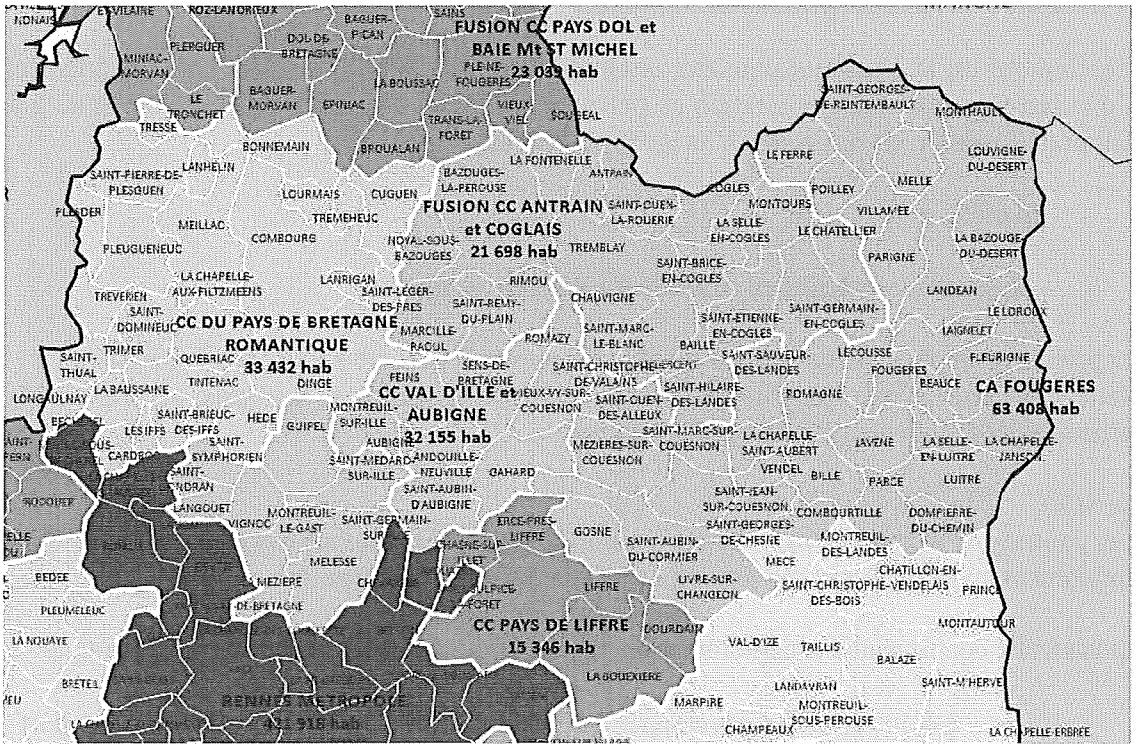

PROJET de SDCI
pour le département d'Ille et Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

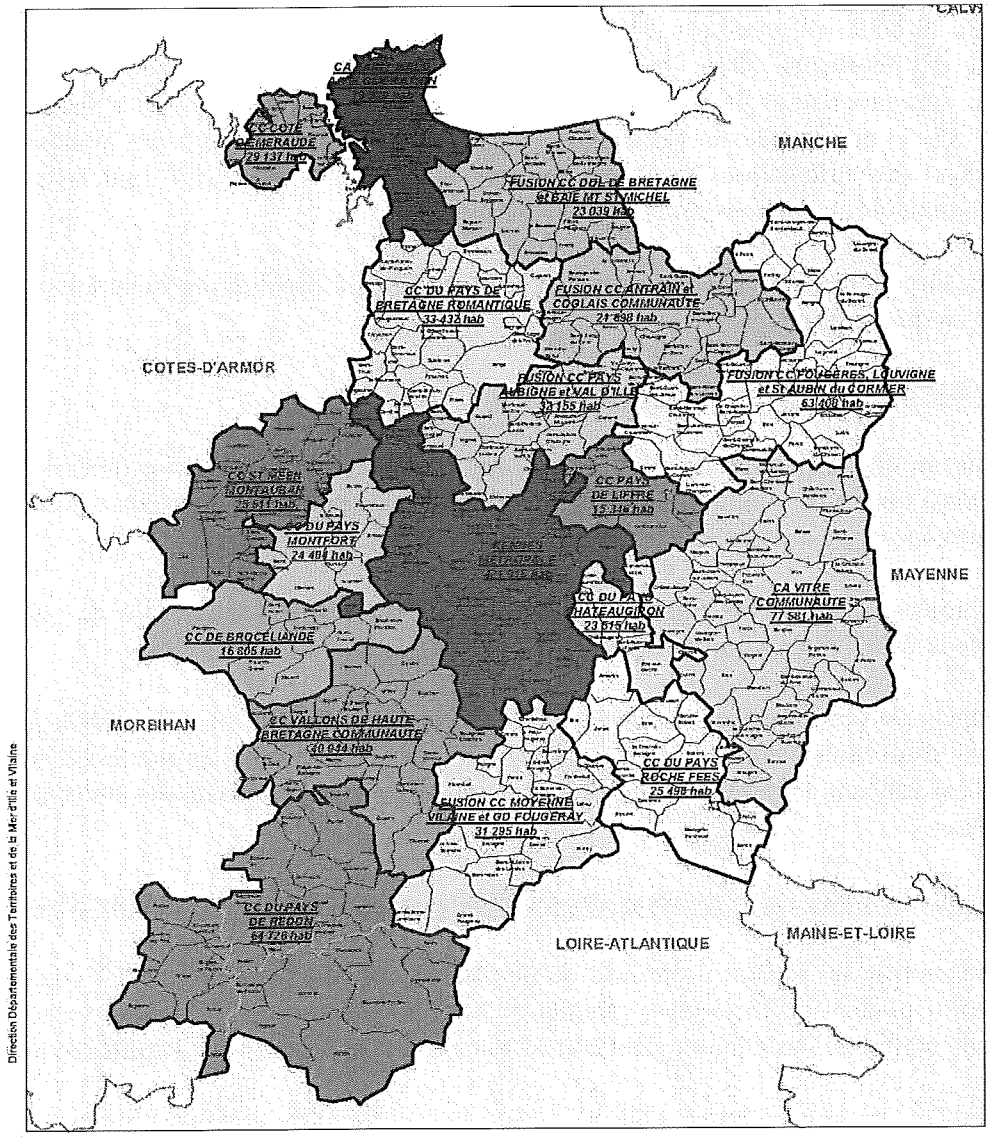

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine

DDTM35
Sources : GEOFLA©IGN
Préfecture
Créée le 12/10/2015
©DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

En 2011, il y avait 29 EPCI dans le département de l'Ille et Vilaine.
Le projet de 2015 réduit le nombre d'EPCI de 24 à 18, soit une diminution de 25%.

PARTIE III

MISE EN ŒUVRE DES SDCI

I - MISE EN OEUVRE DU SDCI

La phase de mise en œuvre du SDCI débutera dès la publication du schéma et s'achèvera, avant le **31 décembre 2016**, dans les conditions prévues aux articles 35 et 40 de la loi NOTRe. Les procédures de mise en œuvre des SDCI s'agissant des EPCI à fiscalité propre (article 35) et des syndicats (article 40) s'inscrivent dans le respect des obligations, des objectifs et des orientations prévus a l'article L. 5210-1-1 du CGCT tout en prenant en considération les adaptations prévues par la loi.

La procédure de mise en œuvre du schéma pour les EPCI à fiscalité propre et les syndicats se déroule en quatre étapes :

1. Arrêtés de projet de périmètre

Pour chacun des projets de création, fusion ou modification de périmètre d'EPCI à fiscalité propre ainsi que de dissolution, fusion ou modification de périmètre de syndicat, il conviendra de prendre un arrêté de projet de périmètre au plus tard le **15 juin 2016.**

Si les projets de périmètre figurent dans le SDCI, il n'est pas nécessaire de consulter au préalable la CDCI pour prendre les arrêtés de projet de périmètre.

En revanche, si ces projets s'écartent du SDCI, il est nécessaire de saisir la CDCI qui dispose d'un délai **d'un mois** à compter de la saisine pour se prononcer sur ce projet de périmètre. Elle peut, le cas échéant, le modifier par **amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres**.

2. Consultation des collectivités et des syndicats concernés sur le projet de périmètre

Le préfet notifie les arrêtés de projets de périmètre aux collectivités et EPCI concernés qui disposent d'un délai de **75 jours** à compter de cette notification pour donner leur avis sur ces projets de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est **réputé favorable.**

Pour pouvoir être mis en œuvre sans recourir à la procédure du « passer-outre », le projet de périmètre doit recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées (pour les projets de périmètre d'EPCI à fiscalité propre) ou des organes délibérants des membres du syndicat (pour les projets de périmètre de syndicats), représentant au moins la moitié de la population totale intéressée avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

3. Procédure du « passer-outre » en cas d'opposition au projet de périmètre

A l'issue de la consultation des collectivités et EPCI concernés, si les conditions de majorité requises ne sont pas réunies, le préfet peut alors engager la procédure exceptionnelle permettant de « passer-outre » ce refus.

Le préfet devra saisir la CDCI qui disposera d'un délai **d'un mois** à compter de sa saisine pour rendre son avis et éventuellement, modifier le projet par amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le législateur ayant entendu renforcer le rôle de la CDCI dans le cadre de cette procédure, il convient de distinguer deux hypothèses :

- lorsque le projet de périmètre est **conforme** aux mesures inscrites au SDCI arrêté et même s'il ne recueille pas l'avis favorable de la CDCI, il pourra être mis en œuvre.

- en revanche, si le projet de périmètre **diffère des mesures inscrites au schéma**, il est nécessaire de recueillir un avis favorable de la CDCI pour pouvoir passer outre l'opposition des communes au projet de périmètre.

4. Adoption des arrêtés définitifs de périmètre

Avant le **31 décembre 2016**, le préfet doit prendre un arrêté définitif de périmètre, mettant en œuvre :

- les projets de périmètre ayant fait l'objet d'un avis favorable des collectivités concernées ;
- les projets de périmètre qui figuraient dans le SDCI ayant fait l'objet d'un avis défavorable des collectivités intéressées ;
- les projets de périmètre ayant fait l'objet d'un avis défavorable des collectivités concernées et qui ne figuraient pas dans le SDCI mais ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDCI;
- les projets de périmètre introduits par amendement adopté par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres dans le cadre de l'examen de projets de périmètre ne figurant pas dans le schéma et ayant fait l'objet d'un avis défavorable des collectivités concernées.

La date de prise d'effet des arrêtés est prévue au 1er janvier 2017. Aucune dérogation ou report ne pourra être fixé dans les arrêtés préfectoraux.

II - MODALITES DE COMPOSITION DES ORGANES DELIBERANTS DES NOUVEAUX EPCI A FISCALITE PROPRE

Le V de l'article 35 de la loi NOTRe prévoit que, si avant la prise des arrêtés définitifs de création, modification de périmètre ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant n'ont pas été déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent alors d'un **délai de trois mois** à compter de la prise des arrêtés définitifs de périmètre pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations ne puissent intervenir après le 15 décembre 2016.

A l'issue de ce délai, le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. A défaut de délibérations concordantes dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant sera arrêté selon les modalités prévues du II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

III - MODALITES PARTICULIERES DE RESTITUTION DE COMPETENCES OPTIONNELLES EN CAS DE FUSION D'EPCI A FISCALITE PROPRE

L'EPCI à fiscalité propre issu d'une fusion dans le cadre d'un SDCI exerce dès sa création l'intégralité des compétences obligatoires de sa catégorie sur la totalité de son périmètre.

Le III de l'article 35 de la loi NOTRe prévoit qu'à l'issue de fusions opérées dans le cadre de la mise en oeuvre du volet intercommunal des SDCI et par dérogation aux dispositions de droit commun (III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT), l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dispose d'un **délai maximal d'un an** (au lieu de trois mois en cas de fusions de droit commun) pour délibérer sur une éventuelle restitution des **compétences** qui avaient été transférées **à titre optionnel** par les communes aux anciens EPCI a fiscalité propre fusionnés.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de fusion, l'EPCI fusionné exerce lesdites compétences dans le périmètre des anciens EPCI selon les mêmes modalités que ces derniers.

S'agissant des compétences transférées par les communes aux EPCI fusionnés **à titre facultatif,** le délai applicable est de **deux ans.**

CONCLUSION

UNE REFORME QUI S'INSCRIT DANS UN CALENDRIER CONTRAINT

Le nouveau schéma devra être mis en œuvre avant le 31/12/2016.

C'est pourquoi, le projet de SDCI a été présenté à CDCI du 12/10/2015.

Il est adressé, pour consultation, **ce jour** aux conseils municipaux et conseils communautaires concernés qui ont **2 mois pour donner leur avis à compter de la date de signature de l'accusé réception.**

A l'issue de ces deux mois, les avis des conseils municipaux et conseils communautaires concernés seront transmis à la CDCI qui aura un délai de 3 mois pour adopter le schéma (initial ou modifié par le Préfet), ou pour l'amender à la majorité des 2/3 (avant le 31/03/2016.).

Il s'agit d'un projet qui est susceptible d'évoluer. Ce pouvoir appartient à la CDCI qui peut amender ce projet à la majorité des 2/3 de ses membres.

Puis, avant le 15/06/2016, le Préfet prendra un arrêté de périmètre pour chaque EPCI nouvellement constitué. Ces arrêtés sont adressés aux conseils municipaux et conseils communautaires concernés.

Le schéma présenté en SDCI tient compte des espaces qui doivent être de taille suffisante pour assurer leur développement et la gestion d'équipements et de services au public.

Ainsi le projet de SDCI prévoit une nouvelle structuration du territoire d'Ille et Vilaine avec une nouvelle communauté d'agglomération et 4 communautés de communes à constituer à partir des communautés existantes.